RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17879
Numéro SIREN : 491 909 446
Nom ou dénomination : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt 119238

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2015

N° DE DEPOT : 2015R119238

N° GESTION : 2006B17879

N° SIREN : 491909446

DENOMINATION : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

ADRESSE : 32 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 12-11-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 25/11/2015 Bordereau n°2015/3 909 Case n°54 Ext 17877
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 2.369.500 euros
Siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 12 novembre,

Monsieur Bruno de Pampelonne, agissant en sa qualité de Président de la soci
INVESTMENT MANAGEMENT, désignée en-tête des présentes (ci-après dénomm
ou « **Tikehau IM** ») a pris les décisions suivantes se rapportant :

- A l'augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum en nominal de seize mille (16.000) euros, en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- Aux pouvoirs pour formalités légales.

Le Président rappelle en préambule que par décisions unanimes prises par acte sous seing privé en date du 30 juin 2015, les Associés ont décidé de réorganiser et de simplifier la gouvernance de la Société, notamment en supprimant le Directoire, organe créé statutairement. Par suite, il incombe au Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, d'exerçer de plein droit les délégations de compétence précédemment dévolues au Directoire statutaire.

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves)

Le Président rappelle que les Associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2010 ont :

- Autorisé le Directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions sans droit de vote à émettre par la Société au bénéfice de membres de son personnel salarié dont il déterminera discrétionnairement l'identité, et ce, sous condition résolutoire et expresse de l'existence d'un montant de réserves, bénéfices ou primes suffisant à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital correspondantes ;
- Décidé que, sans préjudice de l'incidence d'ajustements en cas d'opérations sur le capital de Société, le nombre d'actions sans droit de vote à émettre par la Société au bénéfice de membres de son personnel salarié au titre de l'autorisation consentie ne pourra représenter plus de cinq pour cent (5%) du capital social de la Société au 30 juin 2010 ;
- Fixé la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le Directoire, à une durée minimale de trois (3) années ;

- Pris acte que la délégation ainsi consentie emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites sans droit de vote, renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit d'attribution des actions émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, décidées par le Directoire en vertu de ladite délégation, ainsi qu'à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition ; et
- Donné, dans les limites fixées ci-dessus, tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de (i) fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital, et (ii) prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, créer une catégorie d'actions, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, dépourvues de droit de vote mais bénéficiant des mêmes droits pécuniaires que ceux attachés aux actions ordinaires, constater les augmentations de capital intervenues à la suite des attributions définitives d'actions gratuites, modifier le cas échéant les statuts corrélativement, effectuer toutes formalités légales et toutes déclaration auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.

Le Président rappelle également que :

- Le Directoire réuni le 16 avril 2012 a décidé à l'unanimité l'attribution d'actions gratuites sans droit de vote à émettre d'une valeur nominale de cent (100) euros au profit des bénéficiaires suivants (ci-après désignés les ou le "**Bénéficiaire**(s)") :

Prénom	Nom	Nombre d'actions gratuites attribuées
Jean-Baptiste	Feat	100
Maxime	Laurent-Bellue	30
Jean-Marc	Delfieux	30
Total		**160**

- L'attribution des actions gratuites au Bénéficiaire devient définitive au terme d'une période d'acquisition de trois (3) années, commençant à courir à compter de la décision d'attribution (ci-après désignée la "**Période d'acquisition**") sous réserve que le Bénéficiaire ait conservé sans interruption la qualité de salarié de la Société pendant trois (3) années consécutives à compter de la décision d'attribution.

Après avoir constaté (i) que la Période d'acquisition s'est achevée (ii) que les Bénéficiaires susvisés ont conservé sans interruption la qualité de salarié de la Société pendant trois (3) années consécutives à compter de la décision d'attribution et (iii) que le montant des réserves, bénéfices ou primes est suffisant pour réaliser l'augmentation de capital correspondant à l'attribution d'actions gratuites décidées le 16 avril 2012,

Le Président, statuant conformément aux dispositions des statuts tels qu'adoptés par les Associés par décisions en date du 30 juin 2015 précitées, et en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale des Associés de la Société réunie le 30 juin 2010,

Décide de procéder à une augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal de seize mille (16.000) euros par création de cent soixante (160) actions de préférence sans droit de vote de catégorie B d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune au profit des Bénéficiaires susvisés, émises aux prix de souscription de quatre cent quarante-sept virgule cinquante (447,50) euros prime d'émission incluse (soit une prime d'émission unitaire de trois cent quarante-sept virgule cinquante (347,50) euros) par incorporation de sommes prélevées sur les réserves de la Société pour un montant total de soixante et onze mille six cent (71.600) euros,

Décide à l'unanimité de créer, en représentation de cette augmentation de capital, cent soixante (160) nouvelles actions de préférence d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées,

Décide à l'unanimité que ces cent soixante (160) nouvelles actions de préférence sont émises sans droit de vote et sont désignées comme actions de catégorie B,

Décide à l'unanimité que ces cent soixante (160) nouvelles actions de préférence sans droit de vote de catégorie B sont attribuées gratuitement aux Bénéficiaires conformément à la décision du Directoire du 16 avril 2012. Elles sont, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales, et

Décide à l'unanimité que ces cent soixante (160) nouvelles actions de préférence sans droit de vote de catégorie B sont assorties des droits particuliers suivants : elles sont dépourvues de droits de vote mais bénéficieront néanmoins des mêmes droits pécuniaires que ceux attachés aux actions ordinaires, étant précisé que ces droits privilégiés complémentaires sont attachés aux actions de préférence et non à leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions de préférence.

Décide à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société:

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

[Il est ajouté le paragraphe suivant]:

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 novembre 2015, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (2.385.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (23.855) actions de CENT (100) euros de nominal chacune. »

[L'article 7 est désormais rédigé comme suit] :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (2.385.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (23.855) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, intégralement libérées et réparties en deux catégories A et B dans les proportions suivantes : VINGT TROIS MILLE DEUX CENT VINGT TROIS (23.223) actions de catégorie A et SIX CENT TRENTE DEUX (632) actions de catégorie B. »

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités légales)

Le Président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et règlementaires de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

Bruno de Pampelonne, Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2015

N° DE DEPOT : 2015R119238

N° GESTION : 2006B17879

N° SIREN : 491909446

DENOMINATION : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

ADRESSE : 32 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 12-11-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 2.385.500 euros
Siège social: 32, rue de Monceau – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 12 NOVEMBRE 2015

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 12 novembre 2015

Pour copie certifiée conforme

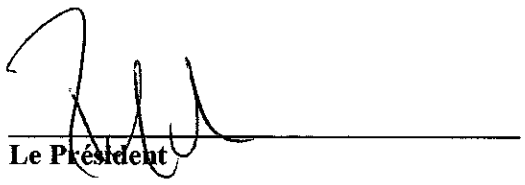

Le Président

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;

- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;

- L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;

- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial d'usage de la Société sera TIKEHAU IM.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 rue Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Le capital a été libéré pour moitié à la constitution de la Société, le solde ayant été libéré le 14 décembre 2006.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 9 juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE HUIT CENT (16.800) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS SEIZE MILLE HUIT CENT (2.016.800) euros divisé en VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (20.168) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT (47.200) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE MILLE (2.064.000) euros divisé en VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE (20.640) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 18 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS CENT DEUX MILLE CINQ CENT (302.500) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT (2.366.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (23.665) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 13 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE (3.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT (2.369.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE (23.695) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 novembre 2015, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (2.385.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (23.855) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (2.385.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (23.855) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, intégralement libérées et réparties en deux catégories A et B dans les proportions suivantes : VINGT TROIS MILLE DEUX CENT VINGT TROIS (23.223) actions de catégorie A et SIX CENT TRENTE DEUX (632) actions de catégorie B.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

   L'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

   Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

   Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

   La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital social au montant minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social qui résulterait d'une telle réduction.

   A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application de l'article L. 225-198 du Code de commerce.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont divisées en deux catégories :
- les actions ordinaires de catégorie A ;
- les actions de préférence de catégorie B.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Principes généraux

Sous réserve de l'application des dispositions visées aux paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous, le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Pour l'application des paragraphes 11.2, 11.3 et 11.4 ci-après, il est fait application des définitions suivantes:

Associés Clés : désigne les sociétés Tikehau Capital Advisors, Tikehau Capital Partners, Tikehau Capital et MCH ainsi que toutes sociétés, personnes morales ou physiques, ou entités qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent.

Titres: désigne les actions de la Société et tout titre financier (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de titres financiers) de la Société émis ou qui viendraient à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou

par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment tout bon de souscription d'actions et tout bon de parts de créateur d'entreprise émis par la Société, tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société ou tout droit d'attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et/ou de primes) ainsi que tout titre se substituant aux actions par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Titres Liquides : désigne, à tout moment, des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, dont le volume d'échange quotidien moyen au cours des trois (3) derniers mois est tel qu'il permet la cession sur ce marché du nombre des titres financiers en question dans un délai qui n'excéderait pas quinze (15) jours.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de propriété de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

11.2 - <u>Agrément</u>

11.2.1 - Cas d'exercice

Tout projet de transfert de Titres par un associé à un autre associé ou à un tiers (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** ») devra être soumis à l'agrément préalable du Président du Conseil de surveillance. Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent paragraphe 11.2, les Transferts entre Associés Clés seront libres. En outre, par dérogation aux dispositions du présent paragraphe 11.2 l'agrément sera réputé acquis sans formalité particulière si le Président est lui-même l'un des Cédants ou s'il contrôle ou dirige l'un des Cédants.

11.2.2 - Modalités d'exercice

A cet effet, l'associé souhaitant procéder au Transfert (le « **Cédant** ») devra adresser au Président du Conseil de surveillance par écrit une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant:

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;

(ii) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort;

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

(iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être prise par le Président du Conseil de surveillance dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert et être notifiée au Cédant par écrit au plus tard à l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

11.2.3 - Agrément du Président du Conseil de surveillance

Si le Président du Conseil de surveillance approuve le projet de cession et notifie son acceptation au Cédant dans les conditions et délais stipulés au paragraphe 11.2.2 (ci-après la « **Notification d'Acceptation d'Agrément** »), la cession au Cessionnaire Envisagé doit intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Faute pour le Cédant de réaliser la cession dans ce délai, il devra soumettre de nouveau le projet de cession à l'agrément du Président du Conseil de surveillance.

11.2.4 - Refus d'agrément

Si le Président du Conseil de Surveillance refuse le projet de cession et notifie son refus au Cédant dans les conditions et délais stipulés au paragraphe 11.2.2 (ci-après la « **Notification de Refus d'Agrément** »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au transfert des Titres.

La Notification de Refus d'Agrément déclenche alors au profit de Tikehau Capital Advisors et de Tikehau Capital Partners la procédure de préemption, telle que décrite au paragraphe 11.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessous, et que le Cédant, s'il ne renonce pas à la cession, en fait la demande, le Président du Conseil de surveillance est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Transférés dont la cession est envisagée par le Cédant, soit par les autres associés soit par des tiers. Le Président du Conseil de surveillance peut également, avec le consentement du Cédant (lequel sera réputé acquis lorsque le prix de rachat est au moins égal au prix de cession figurant dans la Notification de Transfert), faire acquérir les Titres Transférés par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera égal au prix offert par le Cessionnaire Envisagé.

En cas de rachat par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les associés est effectuée par le Président du Conseil de surveillance, proportionnellement à la participation dans le capital des associés acheteurs et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la Notification du Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser la cession au profit du Cessionnaire Envisagé pour la totalité des Titres, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

11.2.5 - Procédure spéciale en cas de transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent paragraphe 11.2 seront applicables, à l'exception du fait que le Président du Conseil de surveillance devra statuer sur l'agrément du projet de transfert avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

11.3 - <u>Droit de préemption</u>

11.3.1 - Principe du droit de préemption

Les sociétés Tikehau Capital Advisors et Tikehu Capital Partners (ci-après les « **Bénéficiaires** ») bénéficient, en cas de refus d'agrément, d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions décrites au présent paragraphe 11.3.

11.3.2 - Modalités d'exercice du droit de préemption

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption, le Président du Conseil de surveillance doit, concomitamment à l'envoi au Cédant de la Notification de Refus d'Agrément, informer les Bénéficiaires par écrit (ci-après la « **Notification de Préemption** »), qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la Notification de Préemption, pour notifier par écrit, au Cédant et au Président du Conseil de surveillance, leur intention d'exercer leur droit de préemption, en précisant le nombre de Titres Transférés qu'ils souhaitent acquérir (ci-après la « **Notification d'Acceptation** »).

A défaut de l'envoi de la Notification d'Acceptation dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, tout Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du transfert en question.

Dans l'hypothèse où le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de notification décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais réduits qui seront les suivants:

- la Notification de Préemption devra être signifiée par le Président du Conseil de surveillance aux Bénéficiaires dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;

- les Bénéficiaires devront faire connaître au Président du Conseil de surveillance dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption leur intention d'exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption des Bénéficiaires ne peut s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres Transférés. Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption (étant précisé que ce délai pourra être prolongé en cas de recours à l'expertise), les offres de rachat des Bénéficiaires concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au transfert de l'intégralité des Titres Transférés au profit du Cessionnaire Envisagé, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

11.3.3 - Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera:

(i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

(ii) dans les autres cas et, notamment en cas de projet de transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément aux dispositions ci-après.

Il est précisé qu'en cas de projet de transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, les Bénéficiaires pourront, dans les huit (8) jours suivant réception de la Notification de Préemption, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans la notification initiale.

La contestation devra être adressée dans ce délai par écrit au Cédant avec copie, dans la même forme, à la Société. Le prix de préemption, qui sera alors applicable pour l'exercice du droit de préemption, sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, saisi par la partie concernée la plus diligente.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption visé ci-dessus ne commencera à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'expert qui devra être adressé, à réception, par le Cédant aux Bénéficiaires.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur d'au moins quinze pour cent (15 %) par rapport au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant eu recours à la procédure d'expertise.

11.3.4 - Droit de repentir

Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption a été fixé par expert conformément à l'article 11.3.3 ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant, et à condition que le Cédant ait notifié par écrit aux Bénéficiaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert dans les dix (10) jours de la remise par l'expert de son rapport.

De même, les Bénéficiaires ayant accepté l'offre peuvent décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Titres en le notifiant par écrit au Cédant et à la Société dans les dix (10) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

11.3.5 - Répartition des Titres Transférés

Les Titres préemptés par les Bénéficiaires leur seront attribués, dans la limite de leur demande, et lorsque le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres, les Titres concernés seront répartis entre eux en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (les éventuels rompus étant arrondis au nombre entier le plus proche), et dans la limite de la demande de chacun.

11.4 Règles d'évaluation

En cas de contestation portant sur la contre-valeur en numéraire des Titres Transférés dans le cadre du paragraphe 11.3.3, il sera procédé à une évaluation des Titres concernés (l'"**Evaluation**").

A cette fin, les Parties conviennent de désigner une banque d'affaires de réputation internationale (l'"**Evaluateur**"), laquelle sera choisie d'un commun accord par les parties concernées ou, à défaut d'accord entre celles-ci dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 9.3.3, exprimant le désaccord d'une partie sur la valorisation proposée par l'autre partie, par le Président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

La mission de l'Evaluateur consistera à établir, le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les trente (30) jours de sa désignation, une attestation financière émise à l'attention de chacune des parties concernées, qui indiquera la valeur des Titres.

Les conclusions de l'Evaluateur seront insusceptibles de recours et s'imposeront aux parties, sauf fraude ou erreur manifeste. Ces conclusions pourront, le cas échéant, faire apparaître une valorisation inférieure à l'estimation établie initialement par le Cédant dans sa Notification de Transfert.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve de l'absence de droit de vote attaché aux actions de préférence de catégorie B énoncée à l'article 12.2 ci-après.

   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, et sauf convention contraire notifiée à la Société en temps utile.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

12.2 <u>Droits particuliers aux actions de catégorie</u>

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du Code de commerce. Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Ces actions de préférence sont régies par les conditions fixées par la décision d'émission, dans le respect des articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce.

3. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de

la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12.2.1 Evolution des catégories d'actions

Les actions qui résulteront de l'exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et/ou des options de souscription d'actions qui seront émis(es) par la société seront des actions appartenant à la catégorie A.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites par exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attributions d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

En cas d'émission de valeurs mobilières autres que des actions donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote avec droit préférentiel de souscription, les actions qui résulteront des valeurs mobilières souscrites en exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières autres que des actions donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale des associés décidant l'émission de valeurs mobilières statuera sur la catégorie des actions qui résulteront de ces valeurs mobilières.

Les actions issues de la division du montant nominal appartiendront à la même catégorie que les actions dont le nominal sera divisé.

Seules les actions d'une même catégorie pourront être regroupées pour former une ou plusieurs actions de la même catégorie.

La cession des actions d'une catégorie n'aura pas pour effet de faire perdre ou de modifier les droits privilégiés y attachés, ni de modifier la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Les catégories d'actions seront supprimées à tout moment sur décision de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

12.2.2 Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B

Les actions de préférence de catégorie B sont dépourvues de droit de vote. Néanmoins, elles bénéficient des mêmes droits pécuniaires que ceux qui sont attachés aux actions ordinaires de catégorie A.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 3, du Code de commerce, elles ne peuvent pas représenter plus de la moitié du capital social.

Les droits attachés aux actions de catégorie B sont attachés à ces actions et non à leurs titulaires ; elles bénéficient donc aux titulaires successifs desdites actions.

ARTICLE 13
PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX–

13.1 Président

13.1.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un président (le « Président »), personne physique, associé ou non de la Société, désigné par le Conseil de surveillance pour une durée indéterminée.

13.1.2 Rémunération du Président

Le Conseil de surveillance fixe les modalités de la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.1.3 Cessation des fonctions du Président

Le Président est révoqué *ad nutum* par le Conseil de surveillance.

Le Président peut démissionner sans délai. Dans ce cas, il s'engage à convoquer au préalable le Conseil de surveillance, afin qu'il statue sur son remplacement.

La cessation des fonctions du Président entraîne sa révocation du Comité des Directeurs, à moins que son remplaçant n'en décide autrement.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Il exerce en outre les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-dessous pour les décisions suivantes :

- L'acquisition ou la cession totale ou partielle de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;

- L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;

- Toute acquisition d'un actif ou d'une immobilisation pour un montant excédant deux cent mille (200.000) euros ; et

- La constitution de cautions, avals et garanties au nom de la Société à l'exception des cautions avals et garanties consentis pour un montant inférieur à deux cent mille (200.000) euros au profit d'une filiale détenue à 100%.

Par ailleurs, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance pour les décisions suivantes :

- La constitution ou la prise en gestion de tout nouveau fonds ou véhicule d'investissement présentant une stratégie nouvelle ne relevant pas de la stratégie cœur de la Société ou devant faire l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers ; et

- Le recrutement, la rémunération et le licenciement, de toute personne habilitée à orienter la gestion d'un ou plusieurs fonds gérés ou pouvant être gérés par la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

13.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

13.2.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sur décision du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être nommés, pour une durée indéterminée, et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié (sous réserve de respecter les règles du droit du travail relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Président fixe les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

13.2.3 Cessation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués *ad nutum* par décision du Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner sous réserve d'en informer le Président un mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit dans le cas où le Président aurait pourvu au remplacement dans un délai plus court.

La cessation des fonctions d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué entraîne sa révocation du Comité des Directeurs, à moins que le Président n'en décide autrement.

13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président dans les conditions prévues par la loi.
Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, devront obtenir l'autorisation préalable du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.2 ou, selon le cas, du Président du Conseil de surveillance, pour les décisions visées à l'article 13.1.4 ci-dessus.

Ils pourront, en outre, devoir solliciter l'autorisation préalable du Président pour telle ou telle décision, si la décision du Président qui les nomme, ou toute décision ultérieure du Président leur en fait l'obligation.

Les Directeur Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, peuvent dans la limite de leurs attributions conférer toute délégation partielle de pouvoirs. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Ils exercent en outre les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

ARTICLE 13 bis
PERSONNES EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 5° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront le Président et le ou les Directeurs Généraux. Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société.

ARTICLE 14
COMITE DES DIRECTEURS

Le Comité des Directeurs est un organe collégial, composé de trois (3) membres au moins et de (15) quinze membres au plus, en ce compris le Président, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués qui en sont membres de droit. Ils sont nommés par décision du Président parmi les Directeurs des différentes lignes de métiers de la Société, pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité des Directeurs sont révoqués *ad nutum* par décision du Président.

Les membres du Comité des Directeurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres, ou du Président ou d'un Directeur Général ; la convocation est effectuée sans délai et par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation ; toutefois, la présence physique des membres du Comité des Directeurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué.

Le Comité des Directeurs a pour mission d'assister le Président et notamment préparer les budgets annuels et les Business plans, présenter les *reporting* par ligne de métiers à la Direction Générale et au Conseil de surveillance, émettre toutes recommandations utiles pour la mise en œuvre des grandes orientations stratégiques de la Société.

Il ne dispose pas du pouvoir de représentation, de direction ou d'administration vis-à-vis des tiers. Il peut être consulté à tout moment par le Président, les Directeurs Généraux ou le Conseil de surveillance qui sont libres de suivre ou non ses recommandations.

ARTICLE 15
CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent sur la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

15.1 Composition du Conseil de surveillance – Nomination – Cessation des fonctions

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de cinq (5) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les membres du Conseil de surveillance sont révoqués *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de surveillance.

15.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit à la majorité simple, parmi ses membres, un président et un vice-président qui sont chargés d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit dans tout lieu indiqué dans la convocation, que ce soit au siège social ou ailleurs.

Le Conseil de surveillance peut se réunir par visioconférence ou téléconférence sauf lorsqu'il est appelé à vérifier et contrôler les comptes établis par le Président.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement au moins cinq (5) jours avant la tenue du Conseil de surveillance, sauf si tous les membres du Conseil de surveillance ont renoncé expressément à ce préavis. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion du Conseil de surveillance.
Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil de surveillance.

La présence effective ou la participation par visioconférence ou téléconférence de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés, ou participant à la visioconférence ou à la téléconférence.

Les délibérations du Conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président du Conseil de surveillance et un membre dudit Conseil.

15.3 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir, sur décision des associés prise à la majorité simple, une rémunération spécifique fixe et/ou variable pour l'exercice de leur mandat.

15.4 Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a pour mission de surveiller la direction de la société ; à ce titre, il dispose des pouvoirs suivants :

- Il exerce le contrôle permanent de la direction de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;

- Il nomme et révoque le Président ;

- A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- Une fois par trimestre, il examine le rapport sur l'activité de la Société qui lui est présenté par le Président ;

- Après la clôture de chaque exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Président .;

- Chaque année, un budget est présenté au Conseil de surveillance pour validation dans les délais conformes au calendrier budgétaire du groupe ;

- Il décide des acomptes sur dividende ;

- Il autorise les décisions du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués visées aux articles 13.1.4 et 13.2.4

Il est par ailleurs investi des pouvoirs fixés aux termes des présents statuts.

Le Président du Conseil de surveillance exerce en outre les prérogatives propres qui lui sont conférées aux présents statuts.

15.5 Obligation de confidentialité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance reconnaissent que les informations relatives à la direction de la Société et aux projets d'investissements de la Société, dont ils seront amenés à avoir connaissance au cours de leurs fonctions au sein de la Société revêtent un caractère strictement confidentiel. En conséquence, les membres du Conseil de surveillance s'engagent expressément et irrévocablement à (i) ne pas divulguer, à tout tiers à la Société, une quelconque information portant sur la direction de la Société ou sur ses projets d'investissements, et (ii) à ne pas utiliser ces informations dans le cadre de leurs fonctions externes à la Société, étant précisé que cette obligation de confidentialité s'applique non

seulement au cours des fonctions des membres du Conseil de surveillance au sein de la Société, mais également à l'issue desdites fonctions. Tout membre du Conseil de surveillance s'engage à indemniser la Société et/ou ses associés de toute conséquence pouvant résulter d'un manquement à son obligation de confidentialité telle que stipulée ci-dessus.

ARTICLE 15 bis
CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer, auprès du Conseil de surveillance, un (1) à trois (3) censeurs, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Leur nomination et leur renouvellement sont réalisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du Conseil de surveillance visées à l'article 15.1 des statuts.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil selon les mêmes formes que les membres du Conseil, et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les membres du Conseil de surveillance.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération fixe et/ou variable sur décision des associés prises à la majorité simple, au même titre que les membres du Conseil de surveillance, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 16
COMITE D'ORIENTATION

Le Comité d'orientation est un organe collégial consultatif composé de deux (2) membres au moins et de (7) sept membres au plus nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Comité d'orientation. Les membres du Comité d'orientation sont rééligibles.

Les membres du Comité d'orientation sont révoqués *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Comité d'orientation émet des recommandations afin de déterminer les grandes orientations stratégiques de la Société. Il ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou d'administration au sein de la Société ou vis-à-vis des tiers. Il peut être consulté à tout moment par le Président ou le Conseil de surveillance qui sont libres de suivre ou non ses recommandations.

ARTICLE 16 bis
COMITE DES REMUNERATIONS

Le Comité des rémunérations définit (i) la rémunération fixe et variable des principaux dirigeants salariés de la Société dont la rémunération annuelle brute est supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) euros, ainsi que (ii) la politique d'intéressement des salariés.

16.1 Composition du Comité des rémunérations – Nomination – Cessation des fonctions

Le Comité des rémunérations est un organe collégial, composé de six (6) membres au plus, nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité des rémunérations sont désignés comme suit :

- un (1) membre désigné par ARKEA tant que ce dernier détient, directement ou indirectement, plus de quatorze pour cent (12%) du capital de la Société ;

- un (1) membre désigné par AMUNDI tant que ce dernier détient, directement ou indirectement, plus de douze pour cent (12%) du capital de la Société ; et

- quatre (4) membres désignés par Tikehau Capital Advisors.

Les membres du Comité des rémunérations sont rééligibles.

Les membres du Comité des rémunérations peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de l'associé qui les a nommés.

16.2 Organisation et fonctionnement du Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations élit, à la majorité simple, parmi ses membres, sur proposition du Président, un président chargé de diriger les débats. Le président du Comité des rémunérations est nommé pour la durée de son mandat au Comité des rémunérations.

Le Comité des rémunérations se réuni autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an à l'initiative de son président ou à la demande du Président.

Le Comité des rémunérations peut se réunir en tout lieu indiqué dans la convocation, que ce soit au siège social ou ailleurs. Il peut également se réunir par visioconférence ou téléconférence.

Le Comité des rémunérations est convoqué par son président ou par le Président par tous moyens y compris verbalement au moins cinq (5) jours avant la tenue du Comité des rémunérations, sauf si tous les membres du Comité des rémunérations ont renoncé expressément à ce préavis.

Les membres du Comité des rémunérations ne peuvent se faire représenter et doivent exercer personnellement leurs fonctions.

La présence effective ou la participation par visioconférence ou téléconférence de la moitié au moins des membres du Comité des rémunérations est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Comité des rémunérations sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou participants à la visioconférence.

Le président du Comité des rémunérations élabore et établit l'ordre du jour des réunions, après avis du Président.

Un compte-rendu des décisions du Comité des rémunérations est établi et signé par chacun des membres présents ou réputés présents lors de la réunion.

Les membres du Comité des rémunérations peuvent percevoir une rémunération fixe ou variable sur décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

16.3 Obligation de confidentialité des membres du Comité des rémunérations

Lorsque les informations communiquées au Comité des rémunérations ou auxquelles il aura accès à l'occasion de sa mission revêtent un caractère confidentiel, les membres du Comité des rémunérations sont tenus envers tout tiers à la collectivité des Associés ou au Comité à une stricte confidentialité.

Cette disposition est également applicable aux personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité.

ARTICLE 17
CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président, et de manière générale tout dirigeant de la Société, l'associé unique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le membre du Conseil de surveillance, le Président et de façon générale tout dirigeant de la Société, ou l'associé de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de surveillance ainsi qu'au Président et de façon générale à tout dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Modification des présents statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes qui sont du ressort du Conseil de surveillance ;

- Nomination et révocation, des membres du Conseil de surveillance, des membres du Comité des rémunérations, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;

- Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ; elle peut également être convoquée par le président du Conseil de surveillance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale ordinaire, compétente pour toute décision collective n'entraînant pas modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Aucun quorum n'est alors requis pour cette deuxième assemblée.
L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, compétente pour toute décision collective entraînant modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins le quart des actions de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions qui de par la loi doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des voix des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance ou, par un autre membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet ou désigné au préalable par le Conseil de surveillance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un autre membre du Conseil de surveillance, si l'assemblée est présidée par le Conseil de surveillance.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

18.2 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de décisions par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte, de l'objet dudit acte.

Les actes sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés de la Société sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi et pour la durée fixée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20
DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 21
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 22

DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23
TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du *boni* de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 25
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.